

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

(HAUTE-LOIRE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un août à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 16 août 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Laurent MIRMAND, Maire.

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, PITAVY Benoît, DUMAS Yvette, PERGIER Odile, FERRY Fabienne, RAMOUSSE Michel.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Madame FERRY Fabienne), CHAPPON Claude, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 21 AOUT 2024

DELIBERATION N°2024/069 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, *Bocholier*).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (Conseil d'Etat, 10 février 1995, *commune de Coudekerque-Branche*),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (Conseil d'Etat, 10 février 1995, *Rielh*).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 21 août 2024 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 15 voix POUR, Mme MANIVIT Sandrine, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 21 août 2024 à 20h30.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 21 août 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/070 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 22 JUILLET 2024

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 22 juillet 2024.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 15 voix POUR, le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juillet 2024.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 21 août 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/071 - EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE France RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Le maire rappelle que lors du conseil municipal du 22 juillet 2024, la délibération n° 2024-061 relative à « l'exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralité Revitalisation » a été prise. Cependant, la commune de Craponne-sur-Arzon n'a pas la compétence à délibérer sur ce sujet, la compétence relevant de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zone France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil municipal DECIDE par 15 voix POUR :

- d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du Code général des impôts.
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 21 août 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/072 – CONTRATS D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le maire expose :

- que Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG43) a lancé un marché pour souscrire un contrat groupe d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents publics,
- que le CDG43 a communiqué à la Commune de Craponne-sur-Arzon les résultats la concernant,
- que le contrat groupe a pour principal avantage de mutualiser les risques et d’éviter une résiliation pour sinistralité excessive,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR :

Article 1

La proposition d’assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

| | |
|----------------------------|--|
| Assureur : | CNP - Relyens |
| Durée du contrat : | 4 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2025 |
| Régime du contrat : | capitalisation |
| Préavis : | Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l’observation d’un préavis de 6 mois. |

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2025 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire et

remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% de la base des prestations sur tous les risques : 6,73 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,15 %

Article 2 : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle de 0,2% indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise Monsieur Le Maire à signer les certificats d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ainsi que les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 21 août 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/073 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (DGS) OUVERT A UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (ANNEXE 1)

Rapporteur : Laurent MIRMAND

M. Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc à la Commune de Craponne sur Arzon de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. Le Maire indique que la création de l'emploi de Directeur Général des Services est justifiée par le besoin d'un poste d'encadrement pour l'ensemble des services communaux. Cet emploi correspond au grade d'Attaché, cadre(s) d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A, filière Administrative. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

M. Le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

M. Le Maire précise que la nature des fonctions suivantes : détermination des conditions de faisabilité des objectifs politiques et conseiller les élus dans la définition globale du projet de la commune en rédigeant les actes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des décisions ; élaboration et pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources ; impulsion et conduite des projets stratégiques ; structuration et animation de la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif ; supervision du management des services et conduite du

dialogue social ; représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire justifie particulièrement le recours à un agent contractuel. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à Bac + 5.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 415 et l'indice majoré maximum 569.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. Le Maire propose au Conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR :

- créer un emploi d'attaché territorial, pour occuper les missions suivantes : détermination des conditions de faisabilité des objectifs politiques et conseiller les élus dans la définition globale du projet de la commune en rédigeant les actes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des décisions ; élaboration et pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources ; impulsion et conduite des projets stratégiques ; structuration et animation de la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif ; supervision du management des services et conduite du dialogue social ; représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire de catégorie A, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum 415 et l'indice maximum 569, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter de ce jour ;
- de modifier en conséquence le tableau des emplois dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 21 août 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

80 ans
15 août 2024

La séance est levée à 21h30

DELIBERATIONS DEBATTUES LORS DE LA SEANCE DU 21 AOUT 2024

DELIBERATION N°2024/069 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N°2024/070 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 22 JUILLET 2024

DELIBERATION N°2024/071 - EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE France RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

DELIBERATION N°2024/072 – CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

DELIBERATION N°2024/073 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (DGS) OUVERT A UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (ANNEXE 1)